

M.F/
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET

D/2007/ 0 0 4 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale, notamment en son article 39 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Par délégation du Président de la République, il est créé un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre est chargé de diriger, de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement.

Article 2 : Il propose au Président de la République la structure et la composition du Gouvernement dont les membres sont nommés par décret.

Article 3 : Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres.

Toute vacance du poste du Premier Ministre met fin automatiquement aux fonctions des autres membres du gouvernement.

Article 4 : Le Premier Ministre est entièrement Responsable du fonctionnement du Gouvernement devant le Président de la République.

Il assure la présidence du conseil des Ministres par délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Article 5 : Il détermine, en accord avec le Président de la République, les attributions de chaque Ministre. A ce titre, il peut déléguer une partie de ses prérogatives aux membres du gouvernement.

Article 6 : Il nomme aux emplois civils et dirige l'administration.

Article 7 : Il veille au fonctionnement régulier des Pouvoirs Publics.

Article 8 : le Premier Ministre est responsable de l'assainissement des Finances Publiques et de la relance de l'Economie Nationale.
Il assure la maîtrise de l'ensemble des mécanismes propres à juguler l'inflation.

Article 9 : Le Premier Ministre est chargé de définir la politique économique et de sa mise en œuvre.

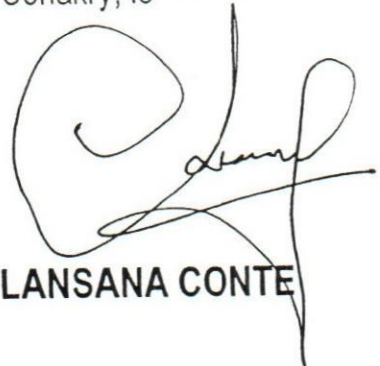
Article 10 : Le Premier Ministre veille au respect et à l'application des engagements liant le gouvernement de la République à ses partenaires sociaux.

Article 11 : Le Premier Ministre peut représenter le Président de la République à toutes les rencontres sous régionales, régionales et internationales.

Article 12 : Le Premier Ministre est responsable de la promotion du dialogue politique et social et veille à l'application des accords avec les partis politiques et au déroulement correct et transparent du processus électoral.

Article 13 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 JAN. 2007



GENERAL LANSANA CONTE